

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

SECTION 3

AM/MB

A R R E T E N° 4813

LE PREFET DE LA DROME,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les décrets d'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 autorisant la société anonyme "La Cellulose de Champblain" dont le siège social est à LAVEYRON, à installer dans cette commune sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 139, 140; 141, 145, 146 de la section A, une usine de fabrication de pâte à papier et à derverser au Rhône les eaux usées de cette usine par une canalisation de 0,40 mètre de diamètre ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 1973 par le président directeur général de la S.A. "La Cellulose de Champblain" en vue d'obtenir la modification de la condition n° 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 précité ;
- VU le rapport du 4 janvier 1974 de l'inspecteur des établissements classés ;
- VU en date du 31 janvier 1974, l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
- VU en date du 6 février 1974, l'avis du directeur de la protection civile ;
- VU en date du 13 février 1974, l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture ;
- VU en date du 15 février 1974, l'avis du médecin inspecteur de la santé publique ;
- VU en date du 17 avril 1974, l'avis de l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de Lyon ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 avril 1974 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La condition n° 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 autorisant la société anonyme "La Cellulose de Champblain" dont le siège social est à LAVEYRON, à installer, dans cette commune, sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 139, 140, 141, 145, 146, de la section A, une usine de fabri-

cation de pâte à papier, est annulée et remplacée par la suivante :

"5° - Les eaux résiduaires de l'établissement seront, avant leur déversement, parfaitement neutralisées et débarrassées de tout produit chimique et de toute substance toxique ou nuisible pour la flore et la faune du fleuve. La demande biochimique en oxygène (D.B.O.) de l'effluent après dilution et homogénéisation devra être ramenée à 200 milligrammes par litre".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le maire de LAVEYRON, l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de Lyon, l'inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental de l'agriculture à VALENCE et au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale à VALENCE,

Fait à VALENCE, le 15 JUILLET 1974

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Jean-Michel BERARD

Pour ampliation  
l'Attaché, chef de bureau délégué,

  
G. EYRAUD

